

La politique française à l'égard de l'émigration juive polonaise de l'immédiat après-guerre

*French policy towards the Exodus of Polish Jews in the Aftermath of World
War II*

Julia Maspero



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/bcrfj/6513>
ISSN : 2075-5287

Éditeur

Centre de recherche français de Jérusalem

Édition imprimée

Date de publication : 31 décembre 2011

Référence électronique

Julia Maspero, « La politique française à l'égard de l'émigration juive polonaise de l'immédiat après-guerre », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem* [En ligne], 22 | 2011, mis en ligne le 25 mars 2012, Consulté le 07 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/bcrfj/6513>

Ce document a été généré automatiquement le 7 mai 2019.

© Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem

La politique française à l'égard de l'émigration juive polonaise de l'immédiat après-guerre

French policy towards the Exodus of Polish Jews in the Aftermath of World War II

Julia Maspero

- 1 Lorsque l'on parle des liens entre la France et les réfugiés juifs polonais au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, on pense tout d'abord à l'attitude des autorités françaises dans l'affaire de l'Exodus, à leurs positions face aux flux migratoires clandestins vers la Palestine et, de manière plus générale, face à la création de l'État d'Israël. Mais, on connaît encore mal la politique française à l'égard de l'arrivée de cette émigration sur les territoires français. Nous allons en présenter quelques aspects dans cet article. Pour cela, il nous faut prendre en compte deux facteurs importants :
 - premièrement, cette politique se définit et s'applique en France et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne (ZFO) et en Autriche (ZOF) ;
 - deuxièmement, la France est non seulement un pays d'accueil mais aussi, et surtout, un pays de transit vers les Amériques, ainsi que d'autres pays d'immigration, et la Palestine.
- 2 Le rôle de la France dans l'immigration clandestine vers la Palestine et les départs depuis ses ports ayant déjà été beaucoup étudiés, nous nous intéresserons ici à trois problèmes : le fait que les Français considéraient les réfugiés israéliens de l'Est comme un groupe à part ; les mouvements migratoires des Juifs polonais via les zones françaises ; le contrôle français des flux vers la France.
- 3 Pour cette recherche, nous nous sommes principalement appuyés sur plusieurs fonds français, notamment sur ceux des Hauts Commissariats de la République Française en Allemagne et en Autriche concernant les activités des administrations PDR (Personnes Déplacées et Réfugiées) ou la politique française en Autriche¹. Nous avons également consulté les archives du ministère des Affaires étrangères dont celles sur la Palestine, la

Pologne, les Affaires allemandes et autrichiennes ainsi que celles sur les affaires administratives². Nous avons travaillé sur les archives de la Police générale conservées aux Archives nationales³. Enfin, nous avons parcouru des archives de certaines organisations juives, comme le CRIF⁴, ainsi que la presse juive en France⁵.

Les personnes déplacées juives considérées comme un groupe à part

- 4 Tout d'abord, rappelons que le statut de « personnes déplacées » (*Displaced Persons*, ou DP) a été accordé aux personnes qui ont été déplacées de force par les Allemands pendant la Deuxième Guerre mondiale, ainsi qu'aux réfugiés qui ont transité et séjourné temporairement en Allemagne ou en Autriche dans l'immédiat après-guerre⁶.
- 5 Les recensements indiquent que l'administration française considérait bel et bien les DP juifs comme un groupe spécifique. Il est vrai que, comme nous pouvons le constater sur le tableau présenté ci-dessous, cette distinction n'a pas toujours été automatique et que les Juifs ont parfois été enregistrés en tant qu'apatrides ou indéterminés.
> Voir tableau en document annexe.
- 6 Pour donner un ordre de grandeur, prenons le mois de janvier 1946 : on compte en ZFO 1 000 DP juifs : ils représentent environ 2 % des DP juifs d'Allemagne et 1,6 % de la population DP de la zone. On se rend donc bien compte de la faible proportion de réfugiés juifs en zone française par rapport aux autres zones. Cela tient, entre autres, à la position géographique des deux zones et au fait que la plupart des camps de concentration ne se trouvaient pas dans ces régions. Les DP étaient avant tout attirés par la zone américaine où les conditions de vie étaient meilleures, les possibilités d'émigration légale vers les États-Unis et la Palestine, puis Israël, plus grandes, et où le *Brichah*⁷ était mieux installé et organisé. Le centre de la politique stratégique de l'Agence juive pour la Palestine se trouvait dans cette zone.
- 7 Un document de l'UNRRA d'août 1947 permet de connaître la part de Juifs polonais parmi les DP juifs aidés en ZFO par l'UNRRA de mai 1946 à août 1947 :
- Mai 1946 : 2 954 DP juifs, dont 42 Juifs allemands et 2 912 de nationalité « indéterminée » ;
 - Juin 1946 : 3 116 DP juifs, dont 31 allemands, 143 polonais et 2 942 de nationalité « indéterminée » ;
 - Juillet 1946 : 1 710 DP juifs, dont 33 allemands, 1 hongrois, 389 polonais, 2 roumains, 1 271 de nationalité « indéterminée », 14 autres ;
 - Août 1946 : 2 078 DP juifs, dont 1 autrichien, 40 allemands, 1 hongrois, 1 letton, 3 lituaniens, 1 986 polonais, 1 yougoslave, 14 de nationalité « indéterminée », 31 autres ;
 - Septembre 1946 : 1 930 DP juifs, dont 43 allemands, 2 hongrois, 1 letton, 3 lituaniens, 838 polonais, 1 roumain, 1 yougoslave, 1 011 de nationalité « indéterminée », 30 autres ;
 - Novembre 1946 : 3 475 DP juifs, dont 44 tchécoslovaques, 75 allemands, 30 hongrois, 1 letton, 6 lituaniens, 1 121 polonais, 54 roumains, 1 soviétique, 1 yougoslave, 2 113 de nationalité « indéterminée », 29 autres ;
 - Décembre 1946 : 2 358 DP juifs, dont 47 tchécoslovaques, 63 allemands, 3 hongrois, 2 lettons, 6 lituaniens, 3 palestiniens, 2 112 polonais, 59 roumains, 1 yougoslave, 9 de nationalité « indéterminée », 25 autres ;

· Janvier 1947 : 1 959 DPs juifs, dont 4 tchécoslovaques, 51 allemands, 7 hongrois, 2 lettons, 4 lituaniens, 3 palestiniens, 660 polonais, 12 roumains, 1 yougoslave, 1 191 de nationalité « indéterminée », 24 autres ;

· Avril 1947 : 2 205, dont 4 autrichiens, 1 tchécoslovaque, 393 allemands, 6 hongrois, 2 lettons, 3 lithuaniens, 404 polonais, 2 roumains, 1 soviétique, 1 yougoslave, 1 368 de nationalité « indéterminée », 20 autres⁸.

- 8 En analysant le tableau des effectifs de DPs juifs en zones françaises puis le nombre des DPs juifs par nationalité, on se rend bien compte de la difficulté qu'ont pu rencontrer les autorités françaises pour distinguer dans les recensements les Juifs des non-Juifs et connaître leur pays d'origine. En effet, tantôt les DPs juifs polonais sont répertoriés comme tels, tantôt ils perdent leur qualificatif de « polonais ». Il n'y a pas de constante, les dénominations changent selon les mois, les années, les Juifs polonais peuvent se retrouver classés dans une catégorie erronée puis de nouveau dans une correcte, et ainsi de suite.
- 9 Il faut savoir que ces statistiques ne reflètent pas la réalité. En effet, pour dissimuler les mouvements illégaux des réfugiés à l'intérieur des zones mêmes, les mouvements sionistes emploient divers stratagèmes. L'historien Thomas Albrich a montré que derrière les chiffres officiels se cachent souvent d'autres individus : les nouveaux arrivés usurpent l'identité des réfugiés déjà partis. Un document de mars 1946 évoque 12 150 infiltrés juifs en zone française d'Autriche, alors que seulement 580 sont enregistrés. Le chercheur Andreas Rinke estime que jusqu'en 1950, 60 000 Juifs sont clandestinement passés par cette zone. On est donc loin du nombre de Juifs enregistrés officiellement⁹.
- 10 La reconnaissance de ce groupe par les autorités françaises se traduit d'autres façons, comme par l'existence de camps réservés aux Juifs (en ZFO : Jordanbad-Biberach, Kißlegg, Lindau, Gailingen ; en ZOF : Gnadenwald) ainsi que de kibboutzim (en ZFO : kibboutz de l'Hashomer Hatzair à Jordanbad, Amerikahaus à Jordanbad, kibboutzim du Dror à Constance et à Gailingen, kibboutz de l'Haganah à Gailingen, kibboutz du Moledeth à Gailingen) et d'Hachshara (Friedrichseim à Gailingen). Selon Andrea Rinke, les DPs juifs ont eu leurs propres camps à partir de juin 1945, soit avant le rapport Harrison (août 1945), entraînant la séparation des DPs juifs des non juifs. Cette reconnaissance du groupe juif se traduit également par celle de l'existence de Comités Israélites DP¹⁰.
- 11 Comme nous le constaterons dans la suite de cet article, en France même, le groupe de réfugiés juifs de l'Est, et même parfois spécifiquement de Pologne, est également reconnu comme tel au sein des migrants.
- 12 Dans les sondages réalisés auprès des Juifs polonais en Pologne ou dans les camps DP, le choix de la France comme pays d'immigration est très rarement cité¹¹. Mais les réfugiés juifs ne sont pas désirés en France, leurs profils professionnels ne répondant pas aux critères recherchés. Les quelques DPs Juifs recrutés l'ont été grâce à l'ORT et au *Joint*. Le ministère des Affaires étrangères confirme lui-même en septembre 1946 que le problème des émigrants juifs n'est pas lié à celui de l'immigration de la main-d'œuvre étrangère¹².
- 13 Seuls les communistes et la CGT – qui doit ratifier les contrats de travail – ne font pas de distinction et assimilent les Juifs polonais aux Polonais anticommunistes refusant le rapatriement¹³. Ainsi, un membre du CRIF, M. Fisher, estime que le non-recrutement des Juifs par les autorités françaises n'est pas dû à de l'antisémitisme, mais qu'« il faut en rechercher la faute chez les communistes qui estiment que toutes les personnes déplacées sont des réactionnaires ne voulant pas rejoindre leur pays ». Selon lui, les ministres

communistes du gouvernement français « se refusent à faire une distinction entre les Juifs et les autres déplacés. La CGT ne se prononce pas et le résultat est que les contrats ne sont pas ratifiés¹⁴ ».

- 14 On peut proposer plusieurs explications au traitement spécifique des DP's juifs :
- premièrement, la Pologne applique une politique d'émigration différente vis-à-vis des Juifs que vis-à-vis de ses autres ressortissants et ils sont donc dès leur départ considérés comme un groupe particulier ;
 - deuxièmement, les réfugiés juifs polonais ont des trajets bien tracés par le *Brichah* à destination de la Palestine. La politique anglaise hostile aux mouvements sionistes oblige les Alliés à distinguer ce groupe des autres ;
 - troisièmement, notamment du fait de leurs professions, les DP's juifs ne rentrent pas dans les catégories de réfugiés recrutés par le gouvernement français et sortent donc du lot des immigrants désirés ;
 - et, enfin, il y a la pression des organismes juifs auprès des gouvernements pour venir en aide aux leurs.

Mouvements migratoires des Juifs polonais via les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche

- 15 Si la France n'a pas de politique d'accueil précise à l'égard des Juifs polonais, elle a en revanche une politique de transit qui se traduit par l'autorisation de passage pour un contingent de 8 000 Juifs de Pologne. Pour comprendre les circonstances de cet accord, il faut saisir la position géopolitique de la France et de ses zones d'occupation dans l'immigration illégale vers la Palestine. Si l'on prend une carte de l'Europe de 1945-1946, on peut voir que la zone française d'occupation d'Allemagne est placée entre la zone américaine et la France, et que celle d'Autriche se trouve aux frontières de la zone américaine, de l'Italie, de la Suisse et de la France. Les deux zones françaises permettent donc d'accéder aux derniers pays qui les séparent de la Palestine : la France et l'Italie.
- 16 En ce qui concerne l'infiltration dans les zones françaises, les rapports évoquent très souvent des convois clandestins par trains organisés depuis Salzbourg et d'autres villes comme Stuttgart, Ulm et bien sûr Munich. Dès l'automne 1945, les Français accusent les Américains d'encourager ces mouvements et de prendre unilatéralement des mesures pour expédier ces convois. Ils soupçonnent également le *Joint* et l'UNRRA de participer à ces mouvements. Les autorités françaises pressent alors les Américains de mettre fin aux facilités accordées aux réfugiés juifs et décident de refouler les clandestins sur les zones américaines. Or, les autorités américaines n'acceptent ces retours que lorsque les réfugiés sont appréhendés au moment même du passage de frontière. Les clandestins arrêtés à l'intérieur de la zone française ne peuvent donc être refoulés. Dans leur lutte contre ces arrivées illégales, les Français vont jusqu'à suggérer aux Américains de déplacer leurs centres DP situés à proximité des frontières, mais cette proposition n'a évidemment pas de suite¹⁵.
- 17 De nombreuses stratégies d'infiltration sont utilisées par les organisations sionistes pour masquer les mouvements des réfugiés aux autorités françaises. Nous avons déjà évoqué le fait que les nouveaux réfugiés usurpent l'identité de ceux qui sont déjà partis. Ainsi, en août 1946, la moitié des Juifs enregistrés officiellement à Hohenems (ZOF) s'est enfuie,

mais on n'en constate pas moins quelques jours plus tard que leur nombre a augmenté... Une autre manière de cacher la présence de réfugiés est par exemple, de dissoudre soudainement des centres DP.

- 18 Les Français ont peu de moyens pour arrêter ces mouvements et manquent d'effectifs, d'autant que, en ce qui concerne la zone en Autriche, le pays est montagneux et par conséquent ses frontières sont perméables.
- 19 Tout en renforçant la surveillance des lignes de démarcation, les autorités françaises tentent de convaincre les Alliés d'imposer aux pays de l'Est le contrôle de l'exode des Juifs. Pour Raymond Bousquet, directeur général des affaires administratives et sociales au Quai d'Orsay, le problème de l'émigration juive ne peut être réglé que par des négociations directes avec le gouvernement polonais. Mais cette proposition reste dans le vague¹⁶.
- 20 Outre le problème de l'infiltration dans les zones françaises, il y a celui des sorties illégales vers la France, la Belgique ou l'Italie. En ce qui concerne le passage en Italie, les Français refusent de prendre en charge les DPs Juifs refoulés par les Italiens.
- 21 On voit donc que les autorités françaises ont du mal à contrôler ces mouvements clandestins et ne sont nullement désireuses de retenir les DPs dans leurs zones – et cela prévaut pour toutes les nationalités. Ainsi, lorsqu'il ne leur est pas possible de refouler les réfugiés vers les zones américaines, elles ne cherchent pas à empêcher leur départ vers l'Italie, assurées ainsi qu'ils ne se dirigeront pas par la France¹⁷.

Le contrôle français des flux vers la France

- 22 C'est dans le cadre du passage vers la France que les autorités françaises décident d'institutionnaliser le transit des réfugiés juifs polonais. Cette procédure assure le contrôle sur ces flux migratoires et donne des garanties à la Grande-Bretagne.
- 23 Le 18 mai 1946, le président du Gouvernement provisoire, Félix Gouin, lance le projet d'un « un accord de principe » traitant de « l'admission en « séjour temporaire » en France de 8 000 israélites actuellement en Pologne ». Ce texte est communiqué à l'ambassadeur de France en Pologne, fin août 1946, son application ayant été sûrement précipitée du fait de l'exode massif consécutif au pogrome de Kielce. Il est le résultat de conversations entre différents ministères français, les représentants du Grand Rabbin de Palestine Isaac Herzog, et les délégués des organisations juives françaises.
- 24 L'accord ainsi obtenu est le fruit de la pression exercée par les Anglais, d'une part, et par les organisations juives (le Congrès juif mondial et le *Joint* et le HIAS) d'autre part. Confrontées à l'absence de représentation consulaire des pays d'immigration dans les régions où se trouvent les réfugiés en attente, ces organisations demandent que les réfugiés puissent rester en France le temps nécessaire à l'obtention des visas des pays d'accueil. Pour permettre cela, les organisations juives françaises unissent leurs forces et créent en août 1946 le « Conseil Inter'œuvre d'aide aux transitaires et immigrants juifs ». Il aura la charge de suivre les réfugiés lors de leur transit¹⁸.
- 25 Ces négociations n'ont pas seulement lieu entre le gouvernement et les organismes juifs, mais aussi entre les ministères. Au cours de l'été 1946, les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères tentent de se mettre d'accord sur l'attitude que le gouvernement doit adopter face aux propositions faites par les organisations juives.

- 26 Pour le ministère des Affaires étrangères, qui doute que les USA respectent leur plan d'immigration, la principale crainte est de voir se transformer le transit des Juifs en une installation définitive. Par ailleurs, il estime que les Juifs polonais « ne seraient d'aucune utilité ni au point de vue démographique ni au point de vue économique » et que le pays n'est pas assez riche pour accueillir de nouveaux réfugiés¹⁹.
- 27 Un peu plus tard, en septembre 1946, le ministère du Travail formule des craintes similaires : les Juifs qui n'auraient pu obtenir des visas pour l'étranger risquent de rester à la charge de la France, et celle-ci serait alors dans l'obligation de leur accorder le droit de travail, créant ainsi une concurrence avec la main-d'œuvre française²⁰.
- 28 De son côté, le ministère de l'Intérieur considère qu'il s'agit uniquement de canaliser les mouvements de transit et de permettre aux réfugiés d'attendre l'achèvement des formalités de départ. Aussi, la politique de la France resterait conforme à ses traditions d'assistance et de droit d'asile²¹. Fin septembre 1946, le ministère ajoute :
- « En outre, à ne réclamer qu'une saine politique d'immigration, qui n'est d'ailleurs pas en cause ici, et à dénoncer des dangers illusoire en négligeant certains aspects humains d'un problème qui, par un paradoxe douloureux, se pose à nouveau un an après la fin de la guerre, on risque de pencher vers des solutions qui procèdent dans leur esprit de celles dont furent victimes ces mêmes Juifs sous l'occupation allemande, non seulement en Pologne, mais en France également²² ».
- 29 Cette position est aussi due à des motifs stratégiques. Outre ses effets positifs sur ses relations avec l'Angleterre, cet accord ne peut valoir à la France que « la sympathie des milieux juifs dont l'influence est considérable dans certains pays, en particulier en Amérique du Nord²³. »
- 30 Finalement, lors d'une réunion inter-ministérielle fin juillet 1946, c'est l'avis du ministère de l'Intérieur qui l'emporte. Pour mieux comprendre les subtilités des discussions, nous renvoyons au livre *Des Rescapés pour un État*, dans lequel Idith Zertal insiste sur la complexité de la politique française à l'égard des DP's juifs et sur l'influence de personnalités tels que le ministre des Affaires étrangères Georges Bidault, proche des Britanniques, ou Léon Blum, socialiste avocat à la cause sioniste.
- 31 L'accord mis en place fin août 1946 propose un contingent de 1 000 visas individuels et 7 000 collectifs, contingent renouvelable une fois les détenteurs de ces visas sortis du territoire français. Ces quotas augmenteront avec le temps et s'élargiront aux Juifs d'autres pays de l'Est. Il est difficile de donner des chiffres exacts. Il semble qu'un nouvel accord ait été établi en novembre 1946 portant le quota à 19 000 transitaires²⁴.
- 32 Selon le MAE, 12 000 réfugiés juifs seraient passés annuellement par la France avant la mise en place des visas de transit, puis, au cours des années 1947 et 1948, il faut compter 54 000 transitaires²⁵.
- 33 Derrière cette organisation de transit légal se cachent pourtant encore des migrations clandestines. Ainsi en septembre 1946, il est signalé que des Juifs ayant obtenu le transit en France ont renoncé à se rendre en Amérique du Sud et restent en métropole²⁶. On découvre aussi que certains visas d'Amérique du Sud sont faux. D'ailleurs, il n'est pas rare de croiser parmi les réfugiés juifs polonais vivant en France et interviewés dans le cadre de nos recherches, certaines personnes qui sont justement arrivées en France seulement dans l'idée d'y transiter, mais qui, faute d'argent ou bien grâce à des rencontres ou encore par hasard, s'y sont finalement installées.

- 34 L'accord de transit n'a donc pas empêché les mouvements clandestins. La France doit pourtant continuer à donner des preuves de bonne volonté aux Anglais. En effet, ces derniers affirment que parmi les transitaires clandestins se trouvent un grand nombre de terroristes juifs agissant en Palestine. Ils n'hésitent d'ailleurs pas en 1947 à faire pression sur les Français en proposant de faciliter le recrutement de main-d'œuvre allemande en zone britannique si la France adopte sa politique en matière d'exode juif²⁷.
- 35 La solution se trouve alors dans ce que les autorités françaises ont déjà pratiqué dans leurs zones d'occupation, à savoir le refoulement des Juifs clandestins.
- 36 Déjà en septembre 1946, le ministère de l'Intérieur avait annoncé aux organisations juives qu'en contrepartie du transit légal de milliers de Juifs, les clandestins se trouvant déjà en France seraient inclus dans le quota des 8 000 et que les nouveaux arrivants seraient, en revanche, refoulés sur la zone française en Allemagne (ZFO).
- 37 Il est, un peu plus tard, décidé qu'à dater du 1^{er} novembre 1946, tout émigrant juif en provenance d'Europe Centrale sans visa français sera systématiquement refoulé sur la ZFO. Le 16 novembre, le gouvernement annonce que 5 000 Juifs seront ainsi refoulés²⁸.
- 38 Nos recherches sur cette question sont loin d'être achevées : car si nous avons lu de nombreuses correspondances concernant la préparation d'un centre pour accueillir ces refoulés en ZFO, la création d'un centre de transit à Metz pour permettre ces opérations, et le projet de diriger vers ce camp 500 clandestins dès le mois de novembre, nous n'avons pas encore vu de document évoquant un refoulement en masse effectif, malgré le renvoi de quelques personnes ou de plusieurs convois. Le résultat final de cette étude permettra de comprendre si ces projets de refoulement en ZFO ont été le fruit d'une politique d'expulsion française assumée, ou seulement un moyen de cacher aux Britanniques les flux migratoires vers la Palestine qui seraient donc officieusement acceptés par la France.
- 39 Suite à la création de l'État d'Israël, le système des visas collectifs est supprimé au début de l'année 1949.
- 40 Cette suppression apparaît d'autant plus nécessaire que, selon le ministère des Affaires étrangères, l'immigration vers la Palestine tend désormais à prendre un caractère prosoviétique. Le gouvernement français affirme alors qu'il ne peut plus continuer à appliquer un système qui risque d'accroître l'importance des éléments communistes appelés à passer ou à s'installer en France et de fragiliser sa politique au Proche-Orient²⁹.
- 41 Au total, on peut estimer à environ 15 000 le nombre de Juifs polonais qui se sont installés en France dans les années d'après-guerre.
- 42 Pour conclure, si la France n'a pas été un pays d'accueil, elle a joué un rôle important en donnant l'opportunité aux Juifs de quitter la Pologne et d'aller vers un nouveau monde. Catherine Nicault et Idith Zertal ont respectivement bien montré les activités sionistes en France et le rôle de certains personnages français dans l'immigration clandestine et la création de l'État d'Israël.
- 43 La France n'assurait peut-être pas son rôle de terre d'asile, mais elle se faisait une plaque tournante de l'émigration juive polonaise vers un monde meilleur pour beaucoup et décevant pour d'autres, comme le montre le retour de certains réfugiés juifs d'Israël dans les camps DP.

BIBLIOGRAPHIE

Abramsky C., Jachimczyk, M., Polonsky, A.

1986 *The Jews in Poland*, B. Blackwell, Oxford, NY.

Albrich, T.

1987 *Exodus durch Österreich. Die jüdischen Flüchtlinge. 1945-1948*, Haymon Verlag, Innsbruck.

1998 « Zwischenstation im "Dreiländereck". Jüdische DPs und Flüchtlinge nach 1945 in Hohenems und Bregenz » in E. Haber (éd.), *Displaced Persons. Jüdische Flüchtlinge nach 1945 in Hohenems und Bregenz*, Schriften des Instituts für Zeitgeschichte der Universität Innsbruck und des Jüdischen Museums Hohenems 3, Innsbruck-Wien, p. 11-55.

Aleksium, N.

1995 *Emigracja Żydów z Polski w latach 1945-1949*, travail de maîtrise sous la direction du Professeur Marcin Kula, Université de Varsovie.

2002 *Dokąd dalej ? Ruch syjonistyczny w Polsce (1945-1950)*, TRIO, Varsovie.

Bauer, Y.

1970 *Flight and Rescue: Brichah. The organized escape of the Jewish survivors of Eastern Europe, 1944-1948*, Random House, New York.

Berendt, G. et Grabski, A.

2003 *Miedzy emigracja a trwaniem – Syonisci i komunisti zydowscy w Polsce po Holocaustu*, Żydowski Instytut Historyczny, Varsovie.

Berendt, G., Grabski, A., Stankowski, A.

2000 *Studia z historii Żydów w Polsce po 1945 roku*, Żydowski Instytut Historyczny, Varsovie.

Cohen, D. G.

2000 « Naissance d'une nation : les personnes déplacées de l'après-guerre, 1945-1951 », *Genèses*, n° 38, p. 56-78.

Cohen, S.

1974 *De Gaulle, les gaullistes et la création de l'État d'Israël*, A. Moreau, Paris.

Datner, H. et Cala, A.

1997 *Dzieje Żydów w Polsce 1944-1968*, Żydowski Instytut Historyczny, Varsovie.

Derogy, J.

1969 *Histoire de l'Exodus. La loi du retour*, Fayard, Paris.

Eberhard, J.

1950 *Das DP-Problem. Eine Studie über die ausländischen Flüchtlinge in Deutschland*, Institut für Besatzungsfragen, Tübingen.

Eisterer, K.

2005 *La présence française en Autriche, 1945-1946. II. Relations humaines, questions économiques, prisonniers de guerre, le problème du Tyrol du Sud*, Publications de l'Université de Rouen, Centre d'études et de recherches autrichiennes.

Grossmann, K. R.

1951 *The Jewish DP Problem. Its origine, scope and liquidation*, Institute of Jewish Affairs, New York.

Hillel, M.

1985 *Le Massacre des survivants, en Pologne 1945-1947*, Librairie Plon, Paris.

Jacobmeyer, W.

1985 *Vom Zwangsarbeiter zum heimatlosen Ausländer: die Displaced Persons in Westdeutschland 1945-1951*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen.

1983 « Jüdische Überlebende als "Displaced Persons". Untersuchungen zur Besatzungspolitik in den deutschen Westzonen und zur Zuwanderung osteuropäischer Juden 1945-1947 », *Geschichte und Gesellschaft*, n° 9, p. 421-452.

Kochavi, A. J.

2001 *Post Holocaust Politics. Britain, the United States & Jewish refugees, 1945-1948*, University of North Carolina Press, USA.

Königseder, A. et Wetzell, J.

1994 *Lebensmut in Wartesaal. Die Jüdischen DPs (Displaced Persons) im Nachkriegsdeutschland*, Fischer Taschenbuch Verlag GmbH, Francfort.

Lazar, D.

1972 *L'opinion française et la naissance de l'État d'Israël, 1945-1949*, Calmann-Lévy, Paris.

Maspero, J.

2005 *Itinéraires de Juifs polonais immigrés en France entre 1945 et 1951*, mémoire de maîtrise sous la direction de Mme la Professeuse Hidioglou, Université Paris I.

2011 « La Prise en charge des personnes déplacées en Allemagne par les autorités françaises (mars-mai 1945) », in *Les Champs de Mars*, n° 21, p. 15-34.

Nicault, C.

1992 *La France et le sioniste : 1897-1948 : une rencontre manquée ?*, Calmann-Lévy, Paris.

Ouzan, F.

1995 *Ces Juifs dont l'Amérique ne voulait pas (1945-1950)*, Éditions Complexes, Paris.

Pegel, M.

1997 *Fremdarbeiter, Displaced Persons, Heimatlose Ausländer. Konstanten eines Randgruppenschicksals in Deutschland nach 1945*, LIT Verlag, Münster.

Potel, J. Y.

2009 *La fin de l'innocence. La Pologne face à son passé juif*, Éditions Autrement, Paris.

Proudfoot, M. J.

1956 *European refugees 1939-1952, A study in Forced Population Movement*, Northwestern University Press, Illinois.

Rinke, A.

2002 *Le Grand retour - Die französische Displaced-Person-Politik (1944-1951)*, Peter Lang, Francfort.

Snyder, T.

2003 *The Reconstruction of Nations, Poland, Ukraine, Lithuania, Belarus, 1569-1999*, Yale University Press, USA.

Vernant, J.

1953 *Les Réfugiés dans l'après-guerre*, Éditions du Rocher, Monaco.

Wyman, M.

1989 *DP-Europe's Displaced Persons, 1945-1951*, Associated University Press, Philadelphie.

Zawadzki, P.

1994 « La Pologne » in L. Poliakov (éd.), *Histoire de l'antisémitisme 1945-1993*, Éditions du Seuil, Paris, p. 221-255.

Zertal, I.

2000 *Des Rescapés pour un État. La politique sioniste d'immigration clandestine en Palestine. 1945-1948*, Calmann-Lévy, Paris.

NOTES

1. Fonds désormais présentés sous la forme : MAE PDR pour la zone française en Allemagne, MAE AUT PDR, pour la zone française en Autriche. Les cartons concernant la politique française en Autriche seront ainsi dénommés : MAE AUT. (MAE : ministère des Affaires étrangères)
2. Fonds désormais respectivement présentés sous la forme : MAE Pal, MAE Pol, MAE AAA, MAE C.
3. Fonds désormais présenté sous la forme : AN F7.
4. CRIF : Conseil représentatif des israélites de France.
5. Exemple : *Quand même !*, organe de presse de la Fédération des Sociétés juives de France.
6. L'afflux des réfugiés juifs dès 1945 qui fuient la Pologne suite aux actes antisémites et aux pogromes, oblige les Alliés à repenser la définition de DP. Ainsi, par exemple, les Britanniques estiment que pour accéder au statut de DP, les réfugiés juifs doivent être arrivés dans leur zone avant le 10 août 1946, tandis que les Américains imposent comme date limite le 21 avril 1947. Il ne semble pas que les Français aient fixé une telle condition. Mais ils ont eu un autre type de politique de restriction. Tout d'abord, qu'il s'agisse de DP juifs ou autres, les autorités françaises ont cherché à accueillir le moins de DP possible, à voir diminuer leur nombre rapidement, comme en témoignent les négociations sur la répartition des réfugiés juifs polonais entre les zones d'occupation d'Autriche au cours de l'année 1946. En effet, les Américains étant dépassés par l'afflux de réfugiés juifs arrivant de Pologne dans le secteur US de Vienne – depuis début juin 1946 et se dirigeant ensuite vers la zone américaine d'Autriche faute de logement dans la capitale – demandent lors de la réunion quadripartite du 10 septembre 1946 à ce que la répartition de ces 50 000 réfugiés soit équitable entre zones afin que les autorités américaines soient en mesure d'accueillir les 80 000 autres réfugiés attendus. Soviétiques, Britanniques et Français refusent cette proposition puis la question est abandonnée. Les raisons présentées par les Français sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, ils expliquent qu'ils n'ont « aucune responsabilité dans l'afflux des Israélites et s'ils sont prêts à agir pour arranger cette situation de fait ce ne peut être en fixant de nouvelles charges à la zone française qui est pauvre en ressources, se trouve dans un climat très dur en hiver et est la moins peuplée ». Ils évoquent aussi le manque de logements. Par ailleurs, les autorités françaises craignent qu'en acceptant une telle charge, la ZOF « constitue une réserve de réfugiés en position instable qui chercheront à entrer en France ou définitivement ou en transit ». MAE AUT 1750/28, septembre 1946, Allied commission for Austria. Displaced Persons Directorate. *Equitable absorption by the four powers in Austria of large numbers of Jewish refugees infiltrating into Vienna. Proposal by the US Element.*
7. Le *Brichah* – qui signifie « fuite » en hébreu – est une coordination sioniste illégale créée en décembre 1944 afin d'organiser l'émigration clandestine des Juifs d'Europe vers la Palestine.
8. IfZ, Fi 01 /82, UNRRA, 22 août 1947, S. K. Jacobs, Special Assistant to the Chief Executive Officer.
9. MAE AUT 1750/284, mars 1946, Note concernant l'infiltration et l'émigration des Juifs.
10. En octobre 1945, les autorités françaises reconnaissent le Comité Israélite de Constance (appelé par la suite « Communauté israélite de Constance ») puis, plus tard, celui de Bregenz.
11. Sondages réalisés auprès des Juifs polonais en Pologne, en Tchécoslovaquie ou dans les camps DP.

MAE Pal 376, le 16 août 1946, M. Henry de Lageneste – Chargé d'affaires de France s.i. à Prague – à son Excellence – M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris, *Emigration juive de Pologne*.

12. *Ibid.* CRIF, *Procès-verbal de la séance du CRIF du 30 juillet 1946*.

AN F7/16088, le 20 septembre 1946, Direction des Étrangers et des Passeports, Note pour M. le Ministre de l'Intérieur, *Transit en France d'immigrants israéliites*. Article paru dans le journal « *Paroles Françaises* » en date du 7 septembre 1946.

13. CRIF, *Procès-verbal du 5 novembre 1946*.

14. *Ibid.*

15. AN F7/16088, le 17 septembre 1945, Entrée clandestine en France d'Israélites hongrois et polonais.

MAE C 250, le 5 octobre 1946, *Transit en France d'émigrants israéliites*.

MAE PDR 1280/40, 27 novembre 1947, Refoulement des émigrants clandestins Israélites.

16. MAE AAA 199/43, Paris, le 6 février 1946, Raymond Bousquet à M. de Saint-Hardouin, Ambassadeur de France, conseiller politique auprès du commandant en chef français en Allemagne, *Réfugiés juifs polonais en zone française*.

17. MAE AAA 199/43, Paris, le 26 juin 1947, le Ministre des Affaires étrangères à M. le Commissaire Général aux affaires allemandes et autrichiennes, *Émigrants israéliites clandestins*.

18. AN F7/16088, Paris, le 5 juin 1946, le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Affaires étrangères – Direction des Conventions Administratives, *Transit avec arrêt par la France de réfugiés israéliites actuellement en zone d'occupation et dans les pays d'Europe Centrale et désirant se rendre en Amérique*.

AN F7/16088, Paris, le 7 juin 1946, le Ministre des Affaires étrangères à M. le Ministre de l'Intérieur, *Émigration de juifs polonais*.

AN F7/16088, Paris, le 12 juin 1946, le Ministre des Affaires étrangères à M. le Ministre de l'Intérieur, *Émigration de juifs polonais*.

AN F7/16088, le 9 juillet 1946, Ministère de l'Intérieur, Direction des Étrangers et des Passeports, Note pour M. le Ministre de l'Intérieur, *Problème du passage en transit en France, d'israélites en provenance d'Allemagne et de pays d'Europe centrale*.

MAE Pol 52, le 26 août 1946, lettre du ministère des Affaires étrangères à Monsieur l'Ambassadeur de France à Varsovie, *Admission en « séjour temporaire » en France de 8 000 émigrants israéliites en provenance de Pologne*.

Maspero, J., 2005. Zerthal, I., 2000.

19. AN F7/16088, Paris, 5 juin 1946, *op. cit.*

20. MAE C 250, Paris, le 18 septembre 1946, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à M. Le Ministre des Affaires Etrangères, *Admission en séjour temporaire en France de Polonais israéliites en provenance de Pologne*.

21. AN F7/16088, 9 juillet 1946, *op. cit.*

22. AN F7 /6088, 20 septembre 1946, *op. cit.*

23. *Ibid.*

24. En effet, il semble qu'il y ait parfois une confusion entre le renouvellement des visas, et par conséquent la somme totale des visas distribués, et l'augmentation même du contingent. Outre des documents cités dans notre article, les archives évoquent également l'existence d'un autre accord, signé le 30 janvier 1947.

MAE AAA 200, le 21 mars 1947, le Chef de la Division - L. de Rosen- à M. Perier, directeur des Conventions Administratives au ministère des Affaires étrangères, *A/s des admissions en France en séjour temporaire de migrants Israélites en provenance de l'Europe Centrale*.

MAE AAA 343/3, Paris, le 6 septembre 1947, Service d'Information et de Presse, Circulaire N° 226, *A.s des réfugiés israéliites de l'Exodus 47*.

AN F7 16088, juin 1950, Direction des renseignements généraux, Section Frontières, *Le mouvement de transmigration des Israélites et la question israélienne*.

25. Les organisations juives françaises proposent des chiffres assez proches puisqu'elles comptent entre le 2 mai 1947 et la fin octobre 1948, 40 067 visas obtenus.

MAE AAA 200, le 21 mars 1947, *op. cit.*

MAE AAA 343/3, le 6 septembre 1947, *op. cit.*

AN F7/16088, juin 1950, *op. cit.*

MAE Pal 376, s.d., le Ministre des Affaires étrangères à M. le Ministre de l'Intérieur, Problème de l'immigration israélite. Transit et regroupement des familles israélites en France. Quand Même !

26. MAE AAA 343/3, Paris, 10 septembre 1946, Direction des renseignements, *Séjour à Marseille des Juifs rapatriés d'Europe centrale*.

27. MAE Pal 376, le 30 janvier 1947, *Séjour en France en admission temporaire d'un contingent d'israélites venant d'Allemagne ou des pays de l'est de l'Europe*.

MAE AAA 200, le 12 mai 1947, *Compte rendu de la conférence tenue au MAE, Israélites transitant par la France*.

28. MAE AAA 199/43, Paris, le 18 septembre 1946, le Ministre de l'Intérieur à M. le Commissaire général des affaires allemandes et autrichiennes, *Transfert de zone américaine, en transit, de personnes déplacées, en particulier d'israélites*.

MAE PDR 1280/40, Baden-Baden, le 25 octobre 1946, M. J. Tarbe de Saint Hardouin – Ambassadeur de France, Conseiller Politique – à Messieurs les Consuls et Messieurs les Chefs des Offices des Intérêts Français en Allemagne, *Admission en « séjour temporaire » en France d'émigrants Israélites*.

MAE PDR 1284/78, le 17 novembre 1946, le Sous-Directeur des Personnes Déplacées à M. le Directeur Général des Affaires Administratives, *Compte rendu d'activité de la Direction des Personnes Déplacées durant le mois d'Octobre 1946*.

29. MAE Pal 376, s.d., *op. cit.*

RÉSUMÉS

Cet article traite de la politique française à l'égard de l'émigration juive polonaise de l'immédiat après-guerre. Cette politique se définit en France et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. Comme le montre l'existence d'une catégorie « DP juifs » dans les recensements ainsi que la mise en place de camps DP juifs et de kibboutzim, les autorités françaises considéraient les réfugiés juifs de l'Est comme un groupe à part. Cet article montre le rôle important, pour atteindre la France et l'Italie puis la Palestine, joué par les zones françaises d'occupation de part leur position géographique cruciale (relations diplomatiques avec les Américains et Italiens, politique de refoulement...). La France a quant à elle été pour ces réfugiés bien plus un pays de transit vers les Amériques et la Palestine qu'un pays d'accueil, comme on peut le constater à travers les tentatives de contrôle des flux : mise en place d'un accord sur l'admission en transit de 8 000 réfugiés juifs de Pologne (conditions de l'accord, position des différents ministères français et des organisations juives en France...) et refoulement vers l'Allemagne.

This article is about the French policy towards Polish Jews emigration in the aftermath of WWII. This policy has been defined in France and in French zones of occupation in Germany and Austria. As shown by the existence of a "Jewish DPs" category in the census and the setting up of

Jewish DP camps and kibbutzim, French authorities considered Jewish refugees from Eastern Europe as a separate group. This article shows the important role played by the French zones in the path followed by Jewish refugees in order to reach France and Italy and then Palestine (diplomatic relations with Americans and Italians, the policy of expulsion). It also shows that France has been for these refugees more a transit country to Americas and Palestine than a host country, as it can be seen through the attempts to control the migration flows: agreement on the transit of 8 000 Jewish refugees from Poland (conditions of the agreement, position of the various French ministries and the Jewish organizations in France) and the turning back to Germany.

INDEX

Mots-clés : personnes déplacées, réfugiés juifs en France, émigration des Juifs polonais, politique française, après Seconde Guerre mondiale, zone française d'occupation en Allemagne, zone française d'occupation en Autriche, refoulement

Keywords : Displaced Persons, Jewish refugees in France, Polish Jews émigration, French Policy, After WWII, French occupation zone in Germany, French occupation zone in Austria, Turning back

AUTEUR

JULIA MASPERO

Julia Maspero est doctorante à l'université Paris I (IRICE). Elle est doctorante à l'IRSEM (Institut d'études de la stratégie militaire) et a reçu une aide à la mobilité de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Sa thèse porte sur les personnes déplacées (DPs) dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche (1945-1955). Elle a publié trois articles sur le sujet, l'un d'eux sur les Dps polonais (*Relations internationales*, 2009). Son mémoire de maîtrise portait sur les Juifs polonais qui sont venus en France dans l'immédiat après-guerre.